

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

**N° de la communication :** SEM-98-006

**Auteur(s) :** Grupo Ecológico « Manglar », A.C.

**Partie :** États-Unis du Mexique

**Date du plan :** 14 décembre 2001

---

#### Contexte

Le 20 octobre 1998, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle il allègue que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec un établissement d'élevage de crevettes exploité par l'entreprise *Granjas Aquanova, S.A. de C.V.* (ci-après « Granjas Aquanova »). Les auteurs de la communication soutiennent que l'exploitation de cet établissement a causé de sérieux dommages aux milieux humides, à la qualité de l'eau, aux ressources halieutiques et à l'habitat de certaines espèces protégées, dans l'État de Nayarit, au Mexique.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des Normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994<sup>1</sup> (NOM-062) et NOM-059-

---

<sup>1</sup> Cette norme établit les mesures à prendre pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'utilisation de terrains forestiers à des fins d'agriculture et d'élevage.

ECOL-1994<sup>2</sup> (NOM-059), de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son Règlement d'application, du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de Granjas Aquanova. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

### **Portée générale de l'examen**

L'entreprise *Granjas Aquanova, S.A. de C.V.*, mène des activités d'élevage de crevettes à Isla del Conde, municipalité de San Blas, dans l'État de Nayarit, depuis 1995 environ. Dans sa communication, le *Grupo Ecológico "Manglar"* allègue — et la réponse du Mexique le mentionne également — que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement et aux autorisations en matière d'impacts environnementaux qui lui ont été accordées par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie).

La LGEEPA, la *Ley Forestal*, la NOM-062 et, en particulier, les trois autorisations en matière d'impacts environnementaux accordées à Granjas Aquanova, établissent diverses exigences au sujet des impacts environnementaux. La *Ley de Aguas Nacionales* et son Règlement d'application contiennent des dispositions relatives aux aspects suivants : surveillance et traitement obligatoires des rejets d'eaux résiduaires; utilisation durable de l'eau; prévention de la pollution de l'eau; lutte contre la pollution de l'eau; protection des écosystèmes aquatiques. La *Ley de Pesca* et son Règlement d'application régissent l'introduction d'espèces nouvelles afin de protéger les ressources halieutiques. Enfin, certaines activités, comme l'assèchement de milieux humides sans autorisation préalable et le rejet non contrôlé d'eaux résiduaires non traitées, sont considérées comme des délits écologiques aux termes du *Código Penal Federal*.

Les présumées infractions au sujet desquelles les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation sont les suivantes : non-respect des conditions établies dans les autorisations en matière d'impacts

---

<sup>2</sup> Cette norme détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages, terrestres et aquatiques, en voie d'extinction, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit les mesures de protection.

environnementaux; non-observation des instructions de l'INE; assèchement et remblayage d'étangs sans autorisation; défrichement, terrassement et brûlage de végétation sans autorisation dans l'habitat d'espèces protégées; changement dans l'utilisation du sol et élimination du couvert forestier, sans autorisation; rejet d'eaux résiduelles polluantes sans permis et sans surveillance; dérivation de cours d'eau naturels sans autorisation; blocage d'activités halieutiques. Les auteurs allèguent que ces activités ont provoqué des dommages écologiques, dont les principaux sont les suivants : dépérissement de mangroves; destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées; dégradation de la qualité de l'eau.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son Règlement d'application et du *Código Penal Federal*;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
- (iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova.

### **Plan global**

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-09, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de San Blas, dans l'État de Nayarit, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) **[janvier 2002]**.
- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et

alinéa 21(1)a) de l'ANACDE]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son Règlement d'application et du *Código Penal Federal*;
  - (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
  - (iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova [**janvier 2002**].
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de janvier à avril 2002**].
  - Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**janvier à juin 2002**].
  - Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**de janvier à juin 2002**].
  - Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de juin à septembre 2002**].
  - Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**fin septembre 2002**].
  - Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**novembre 2002**].

- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

### **Renseignements supplémentaires**

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE ([www.cec.org](http://www.cec.org)); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les  
questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Qc) H2Y 1N9  
Canada

CCA / Oficina de enlace en México:  
Atención: Unidad sobre Peticiones  
Ciudadanas (UPC)  
Progreso núm. 3,  
Viveros de Coyoacán  
México, D.F. 04110  
Mexique